

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2023

Délibération n° 2023/523

Objet : Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2022

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/10/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, Mme Michèle CEDRIN

Membres excusés avec pouvoir : M. Julien VUILLEMARD (pouvoir donné à Mme DEZARNAUD)

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme indiquant que les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le Concédant sont précisées dans le traité de concession, et en application de l'article 20 du traité de concession d'aménagement conclu entre le Syndicat Mixte et la Société Publique Locale Isère Aménagement, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2014/129 du 17 mars 2014 approuvant la désignation de la Société Publique Locale Isère Aménagement comme aménageur de l'opération Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons et approuvant le traité de concession ainsi que ses annexes, à passer entre le Syndicat Mixte et la Société Publique Locale Isère Aménagement,

Vu les articles 20 et 23.2 du contrat de concession d'aménagement et ses annexes entre le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons et la Société Publique Locale Isère Aménagement, signé le 14 avril 2014,

Vu le « Compte – Rendu Annuel à la Collectivité n° 9 - Exercice 2022 » de la SPL Isère Aménagement,

Considérant que le concessionnaire a transmis le document intitulé « Compte Rendu Annuel à la Collectivité n° 9 – Exercice 2022 », ci-joint en annexe n°1 dont les éléments notables ayant marqué l'exercice 2022 sont les suivants :

- Production d'un mémoire complémentaire et d'un mémoire en réplique dans le cadre de la procédure d'appel faisant suite au jugement du recours contre l'arrêté d'Autorisation Unique annulant l'autorisation.
Production d'un mémoire en défense dans le cadre du recours contre la Déclaration d'Utilité Publique dont le jugement a été rendu le 31 janvier 2023, annulant la DUP. Pas de procédure d'appel lancée par Isère Aménagement, à la demande du bureau, ni par les services de l'Etat.
- Mise à disposition du public du dossier de réalisation de ZAC approuvé ensuite par délibération du syndicat mixte. Approbation par Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes du programme des équipements publics de la ZAC
- Réflexion sur la nouvelle stratégie opérationnelle conduisant à définir un scénario de dépôt de nouvelles autorisations et d'évolution du phasage : une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été déposée sur le secteur nord nécessitant l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC ainsi qu'une nouvelle demande espèces protégées.
- Mise en œuvre des arrêtés préfectoraux :
 - Suivi des mesures de compensations environnementales à la charge d'Isère Aménagement
 - Accompagnement par un écologue conseil / coordonnateur environnement chantier qui assure la gestion du reporting DREAL, la rédaction de plan de gestion et le suivi des entreprises de travaux, soit en 2022 : suivi du bassin de la Fontanaise, des mares

et des espèces invasives ; entretien des nichoirs ; note environnementale en phase de conception et en suivi de chantiers ; reporting annuel auprès de la DREAL

- Déplacement de la truxale,
- Transfert des conventions environnementales au syndicat mixte,
- Finalisation de l'actualisation des inventaires faune/flore
- Diagnostics archéologiques (secteur sud entourant le projet d'extension du faisceau ferroviaire CNR)
- Participation aux audits qualité et à la revue de direction pour la certification ISO 14001 du Système de Management Environnemental d'INSPIRA et du Syndicat Mixte,
- Gestion de projets des entreprises en place : accompagnement d'1 entreprise souhaitant séparer son unité foncière pour la cession auprès d'une autre entreprise
- Accompagnement commercial et technique jusqu'au dépôt du permis de construire et de la demande d'autorisation ICPE d'un projet d'implantation industriel sur le lot B1 pour 4,39 Ha concernant une usine de recyclage et de valorisation de matières plastiques
- Mise en attente du programme de travaux d'aménagement du secteur nord (protections hydrauliques / requalification rue des Balmes / implantations Cottard Glénat et Axe Location) compte tenu de l'annulation préfectoral autorisant ces travaux
- Autres études et travaux : poursuite des études d'AVP du projet d'extension du réseau ferroviaire – remise des travaux d'amélioration RD51/rue Denis Papin au Département de l'Isère et des aménagements rue Denis Papin/carrefour rue des Balmes rue Denis Papin au syndicat mixte – Fin des travaux de signalétique (totem d'entrée, nom des rues, RIS, nom des entreprises) – Défrichage/dessouchage/débroussaillage du lot GCA et de sa desserte -
- Poursuite de la maîtrise du foncier : échange foncier avec CYREL ; rétrocession du foncier du parking au syndicat mixte ; renouvellement des prêts à usage pour la campagne culturelle 2022 /2023
- Passation de deux marchés auprès de prestataires, dont 1 marché de défrichage/dessouchage/débroussaillage et 1 marché de prestations de petits travaux d'entretien

Considérant le bilan prévisionnel figurant au point 3.2 de l'annexe 1 ci-dessous,

➤ Bilan prévisionnel actualisé (constaté en K€ HT)

CR 1074 ZIP SALAISE SABLONS

Ligne	Intitulé	Bilan	Réalisé au	2022	2023	2024	2025	Total	Total	Bilan	
		31/12/21	31/12/2022	Année	Année	Année	Année	2026 2030	2031 2035	Nouveau	Ecart
	DEPENSES	111 200	30 115	863	1 607	6 868	8 713	38 873	22 957	109 133	-2 067
A	ACQUISITIONS	19 868	8 564	50	187	277	802	6 675	1 302	17 807	-2 061
B	ETUDES	1 829	1 608	84	70	60	10	50	57	1 855	26
C	TRAVAUX ET HONORAIRES TECHNIQUES LIES AUX TRAVAUX	75 791	16 060	567	878	5 880	7 293	27 932	17 695	75 738	-54
D	HONORAIRES TECHNIQUES	2 309	1 019	13	110	133	133	525	362	2 283	-26
E	FRAIS DIVERS	721	348	29	55	35	25	136	122	721	0
F	REMUNERATION AMENAGEUR	8 935	2 491	119	307	483	450	2 685	2 513	8 929	-6
G	FRAIS FINANCIERS	1 746	24	0	0	0	0	870	906	1 801	54
	RECETTES	111 200	7 855	1 859	400	4 697	4 834	40 485	50 863	109 133	-2 067
K	CESSIONS / LOCATIONS / PARTICIPATION CONSTRUCTEUR	50 307	1 989	18	0	3 997	434	16 885	27 003	50 307	0
K10	Cessions / locations	40 970	1 642	18	0	2 280	0	12 523	24 525	40 970	0
K20	Participations constructeurs	9 337	347	0	0	1 717	434	4 362	2 478	9 337	0
L	PARTICIPATIONS	60 821	5 795	1 841	400	700	4 400	23 600	23 859	58 754	-2 067
L100	Participations d'équilibre	8 100	2 900	0	400	400	400	2 000	2 000	8 100	0
L200	Participations pour remise d'ouvrage	52 721	2 895	1 841	0	300	4 000	21 600	21 859	50 654	-2 067
M	SUBVENTIONS	58	58	0	0	0	0	0	0	58	0
P	PRODUITS FINANCIERS	13	13	0	0	0	0	0	0	13	0

En conséquence, le comité syndical :

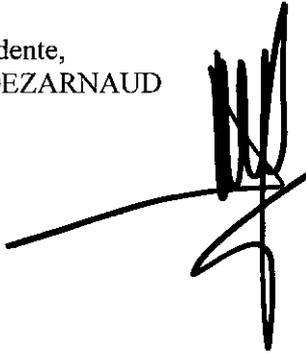
➤ **Prend** acte des éléments du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2022 Compte – Rendu Annuel à la Collectivité n° 9 (CRAC) « Exercice 2022 » ci-joint en annexe 1,

➤ **Approuve** le versement d'avance sur cession d'équipements publics conformément au bilan prévisionnel annexé au traité de concession pour l'année 2023 au montant de 1 800 000 € HT,

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Les dépenses relatives à cette opération sont inscrites sur le chapitre 27 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat Mixte selon le calendrier prévisionnel de réalisation défini dans le traité de concession.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe :

- **Annexe n°1 : CRAC 2022**

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2023

Délibération n° 2023/524

Objet : Avenant n° 11 au contrat de concession avec la Société Publique Locale Isère Aménagement

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/10/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, Mme Michèle CEDRIN

Membres excusés avec pouvoir : M. Julien VUILLEMARD (pouvoir donné à Mme DEZARNAUD)

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu la délibération n° 2014/129 du 17 mars 2014 approuvant la désignation de la société Isère Aménagement comme aménageur de l'opération Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons et approuvant le traité de concession ainsi que ses annexes, à passer entre le Syndicat Mixte et la SPL Isère Aménagement,

Vu le contrat de concession d'aménagement et ses annexes entre le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons et la Société Publique Locale Isère Aménagement, signé le 14 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014/148 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2015/208 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2016/224 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2017/268 approuvant l'avenant n° 4 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2018/298 approuvant l'avenant n° 5 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2019/346 approuvant l'avenant n° 6 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2020/362 approuvant l'avenant n° 7 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2020/399 approuvant l'avenant n° 8 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2021/447 approuvant l'avenant n° 9 au traité de concession,

Vu la délibération n° 2022/475 approuvant l'avenant n° 10 au traité de concession,

Plusieurs évolutions agissant d'une part sur la modification des dépenses et des recettes du bilan, et d'autre part sur la comptabilisation et la fiscalité des participations, doivent être actées par avenant. Il s'agit de :

- La mise à jour du montant du foncier qu'Isère Aménagement doit acquérir auprès du concédant au titre de la concession, suite à la mise à disposition de terrains au SIRRA (GEMAPI). L'échéancier des dépenses et recettes doit être modifié : adaptation des modalités de financement de l'opération et du rythme de versement des avances financières.
- Le bouleversement par deux réformes des traitements comptables et l'éligibilité au FCTVA des participations attribuées aux aménageurs, modifiant les schémas qui prévalaient lors de la conclusion de la convention et pouvant conduire pour le syndicat mixte soit à un impact budgétaire important en fonctionnement, soit à un surcoût de 20%.

Afin de préserver l'équilibre économique de l'opération pour le syndicat mixte, il est convenu entre les parties d'apporter des modifications contractuelles permettant de maintenir le schéma comptable et financier envisagé entre elles.

Il s'avère donc nécessaire de :

- Préciser le contrat de concession,
- Modifier le montant du foncier restant à acquérir par l'aménageur auprès du syndicat Mixte
- Modifier le montant de la participation pour remise d'ouvrage correspondant à la baisse du montant du foncier à acquérir et de la rémunération correspondante,

- Adapter l'échéancier des dépenses et recettes du bilan d'aménagement ainsi que les modalités de financement de l'opération (avances de trésorerie, modalités de versement de la participation du concédant).

L'ensemble de ces évolutions doivent être actées par avenant :

1/ Modification de l'article 17.3 du contrat de concession - Etablissement d'une fiche d'ouvrage à la remise des ouvrages

Compte tenu de l'abrogation de l'article L. 1615-11 du CGCT dans le cadre de la réforme du FCTVA, l'article 17.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

17.3 : Etablissement d'une fiche d'ouvrage

La remise de chacun des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'aménageur et par le représentant du Concédant.

Il sera procédé de la même façon pour les ouvrages remis à d'autres collectivités.

Dans le mois suivant la remise des ouvrages au Concédant ou à une autre collectivité compétente, et au plus tard à la signature authentique transférant la propriété des terrains d'assiette des ouvrages, l'Aménageur établira une ou des « fiche(s) d'ouvrage(s) », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la collectivité compétente et à la comptabilisation de l'équipement dans la section investissement de la Collectivité par des écritures en dépenses réelles, à savoir :

- Identification et descriptif technique de l'ouvrage remis
- Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
 - Coût de mise en état des sols rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis sur la base d'un coût moyen,
 - Coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - Autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses, conseils), rémunération l'Aménageur, impôts et taxes, autres frais de gestion, frais financiers...

L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

- Quote-part de financement du Concédant versée dans les conditions définies par l'article L 300-5 du code de l'urbanisme, affectée à l'ouvrage, ainsi que l'éventuelle participation des constructeurs de la zone et les subventions des autres collectivités, qui constituent des ressources du Concédant. L'inscription de la valeur de l'ouvrage dans les comptes d'investissement du Concédant sera faite non pas sur la base du coût complet de l'ouvrage, mais sur cette seule quote-part de financement affectée par le Concédant au financement de l'ouvrage.
- TVA due par la collectivité au titre de sa participation à l'ouvrage.

En application de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la TVA, et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021), le financement de ces équipements publics ouvre droit au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'il est inscrit en dépenses réelles.

Concernant les équipements publics qui ne sont pas éligibles au FCTVA, l'Aménageur établira à chaque appel de fonds, un document valant facture de telle manière que le Concédant puisse récupérer par la voie « fiscale » la TVA ayant grevé la quote-part de financement par la collectivité du coût complet desdits équipements.

2/ Modification de l'article 19.4 du contrat de concession modifié par avenant : Participation du Concédant au coût de l'opération

2.1. Le premier paragraphe de l'article 19.4 du traité de concession, modifié par l'avenant n°4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et en l'état actuel du bilan prévisionnel de l'opération le montant de la participation globale du concédant est fixé à 58 754 000 € HT »

2.2. Le dernier paragraphe de l'article 19.4.1 du traité de concession, modifié par l'avenant n°10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation du Concédant selon les modalités suivantes :

La participation en numéraire fera l'objet de versements échelonnés en fonction de la date des remises d'ouvrages auxquels ces participations sont affectées.

A la remise de chacun des équipements publics au concédant, dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessous définies, qui pourront être modifiées par avenant, l'Aménageur sollicitera le paiement d'une participation intégralement affectée à la remise onéreuse de l'équipement public. A la participation Hors Taxes, il sera ajouté la TVA au taux normal en vigueur. Le Concédant paiera la participation TTC à l'Aménageur au plus tard dans les 30 jours de l'appel de participation :

Année	Participations d'équilibre (k€)	Participations pour remise d'ouvrages (K€HT)**	Participations pour remise d'ouvrages (K€TTC)**
2017	500*		
2018	1 500*		
2019	450		
2020	450	1 053	1 264
2021			
2022		1 842	2 210
2023	400		
2024	400	300	360
2025	400	4 000	4 800
2026	400	4 800	5 760
2027	400	4 200	5 040
2028	400	4 000	4 800
2029	400	3 800	4 560
2030	400	4 800	5 760
2031	400	6 200	7 440
2032	400	4 400	5 280
2033	400	4 100	4 920
2034	400	2 900	3 480
2035	400	4 359	5 111
TOTAL	8 100 k€	50 654 k€ HT	60 785 k€ TTC

Le reste de l'article (échancier des versements et des remboursements des avances pour remise d'ouvrages) est supprimé.

2.3. L'article 19.4.2- Affectation, modifié par l'avenant n°4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce montant, dédié au financement des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Aménageur, sera affecté en participation d'équilibre pour un montant de 8 100 000 € et en cession d'équipements publics après réalisation pour un montant de 50 654 000 € HT TVA en sus, conformément au bilan prévisionnel joint en annexe 1 du présent avenant. »

3/ Modification de l'article 19.5 du contrat de concession

L'actuelle écriture de l'article 19.5 est la suivante :

« Lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par le Concédant d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L.1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. »

La nouvelle rédaction de l'article 19.5 est la suivante :

Le Concédant versera une avance de trésorerie à l'aménageur en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le bilan financier prévisionnel annuel, conformément à l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, aux dispositions de l'article L 1523-2, 4° du CGCT, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent avenant.

Il est convenu que la présente clause vaut convention d'avance de trésorerie entre le concédant et le concessionnaire.

Le montant maximum cumulé versé au titre de l'avance de trésorerie ne pourra pas dépasser le montant de la participation pour remise d'ouvrage du Concédant à l'opération.

Le montant des appels de fonds annuels (tableau prévisionnel de trésorerie) devra être mis en évidence par les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et à l'article 20 du présent contrat.

L'échéancier de versement/remboursement prévisionnel est le suivant :

<i>Année</i>	<i>Avances financière (k€)</i>	<i>Remboursement d'avance</i>
2014	700	
2015	2 400	
2016	5 700	
2017	7 125	
2018	4 900	
2019	1 600	
2020	1 500	1 053
2021	1 500	
2022	1 500	1 842
2023	1 800	
2024	3 700	300
2025	2 700	3 000
2026	2 700	4 000
2027	2 700	3 400
2028	1 500	3 200
2029	1 500	3 000
2030	1 500	4 000

2031		5 400
2032		4 250
2033		3 950
2034		3 100
2035		4 530
TOTAL	45 025 k€	45 025 k€

Ces avances sont à constater par la collectivité en section d'investissement (pas de versement de TVA).

Les montants de l'avance annuelle seront ajustés chaque année en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. Dans la limite de ce montant maximal, le Concédant ajustera le montant de son avance en fonction des besoins.

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, dans la limite de l'échéancier annuel prévu ci-dessus. A la réception des fonds, l'Aménageur établira un reçu d'avance de trésorerie qu'il adressera au Concédant.

L'avance sera consentie à l'aménageur sur la durée du contrat de l'opération (durée supérieure à une année). Le remboursement de la totalité de l'avance de trésorerie par l'aménageur à la collectivité interviendra au plus tard en fin de contrat en une seule fois à l'issue de la remise des équipements publics. Ce remboursement pourra intervenir au cours du contrat en fonction des disponibilités de trésorerie mis en évidence par le plan de financement prévisionnel. L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du Concédant.

Les modalités de versement des avances de trésorerie (versement et remboursement) seront précisées en tant que de besoin par avenant au contrat de concession.

4/ Rectification des écritures relatives aux avances versées à l'aménageur

Les avances de participations versées par le syndicat mixte avant la remise des équipements publics de 2014 à 2022 inscrites au compte 2764 du syndicat mixte pour un montant de 24 030 K€ seront en totalité annulées par l'émission d'un avoir de l'Aménageur et remboursées par l'Aménageur au Syndicat mixte.

Symétriquement, l'aménageur appellera des avances remboursables de trésorerie pour un montant identique, soit 24 030 K€ et le syndicat mixte procédera à une avance de trésorerie remboursable de plus d'un an à l'aménageur pour un montant de 24 030 K€, les sommes ainsi avancées étant inscrites au compte 2745 du syndicat mixte.

Afin de ne pas déstabiliser la trésorerie du concédant et du concessionnaire, il est précisé que le titre de recette et le mandat de paiement symétriques seront compensés et ne donneront pas lieu à un flux financier.

5/ Modification de l'annexe 5 du contrat de concession modifié par avenant : Bilan financier et plan de financement

Les pièces jointes en annexes 1 et 2 au présent avenant remplacent respectivement les précédents « bilan financier » et « plan de financement » annexés au contrat de concession et modifiées par les avenants n° 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

Considérant les réformes des traitements comptables et l'éligibilité au FCTVA des participations attribuées aux aménageurs,

Considérant la mise à jour du montant du foncier qu'Isère Aménagement doit acquérir auprès du concédant au titre de la concession,

Considérant l'évolution du Bilan financier et du plan de financement,

Considérant le projet d'avenant n° 11 ci-joint en annexe 1,

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente :

➤ **Approuve** l'avenant n° 11 au traité de concession ainsi que ses annexes modifiées entre le Syndicat Mixte et la SPL Isère Aménagement,

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer cet avenant n° 11 ainsi que tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe :

- **Annexe n° 1** : Avenant n° 11 au traité de concession et ses annexes

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2023

Délibération n° 2023/525

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle au 1^{er} janvier 2024

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/10/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, Mme Michèle CEDRIN

Membres excusés avec pouvoir : M. Julien VUILLEMARD (pouvoir donné à Mme DEZARNAUD)

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant ~~une nouvelle nomenclature~~ fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 25/07/2023,

Considérant que le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise Sablons s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 développée sans référence fonctionnelle au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- ✓ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption sur option volontaire d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- ✓ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- ✓ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux actuels budgets M14,

Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est applicable au 1^{er} janvier 2024,

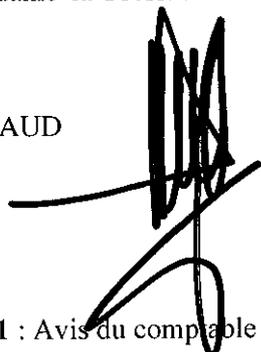
Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise Sablons pour les budgets suivants :

- Budget principal du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise Sablons
- Budget annexe opération d'aménagement ZIP Salaise Sablons

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe :

- **Annexe 1** : Avis du comptable public en date du 25/07/2023

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2023

Délibération n° 2023/526

Objet : Exercice 2023 – Budget Annexe et budget principal – Décision modificative n° 1

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/10/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, Mme Michèle CEDRIN

Membres excusés avec pouvoir : M. Julien VUILLEMARD (pouvoir donné à Mme DEZARNAUD)

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, le Syndicat Mixte prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que les prévisions évoluent pour certains postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au Budget Principal et au Budget Annexe,

Vu la délibération n° 2023/504 du 6 avril 2023 du Syndicat Mixte approuvant le BP 2023 du Budget Principal et du Budget Annexe,

Considérant que le budget annexe est un budget de lotissement et qu'il ne doit enregistrer que des opérations en rapport avec un budget de ce type, c'est-à-dire retracer l'intégralité des dépenses et des recettes relatives à l'opération d'aménagement concernant les terrains (prix d'achat augmenté des travaux et frais divers associés),

Considérant que lors de la construction de la Maison de projet, une partie des immobilisations concernant cette opération avaient été inscrites sur le budget annexe et qu'elles ont été amorties depuis 2015 sur ce même budget,

Considérant que lors de sa demande de domiciliation la société COMGRAF-SFLY avait versé un dépôt de garantie qui avait été inscrit sur le budget annexe,

Considérant qu'il convient donc de transférer les immobilisations et leurs amortissements associés ainsi que le dépôt de garantie du Budget Annexe au Budget Principal, il est proposé de modifier le Budget Annexe et le Budget Principal comme suit :

1/ Transfert des immobilisations et amortissements associés

BUDGET ANNEXE - EXERCICE 2023

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
28135/040	4 560,00	Amortissements Installations générales - agencements	2135/21	7 800,00	Installation générales - agencements -
28183/040	6 369,45	Amortissements matériels de bureau / informatique	2183/21	15 101,00	Mat de bureau / informatique
28184/040	8 165,94	Amortissement mobilier	2184/21	17 512,68	Mobilier
28188/040	77 704,86	Amortissements autres immobilisations corporelles	2188/21	194 262,19	Autres immobilisations corporelles
			021	-137 875,62	Virement de la section de fonctionnement
Total	96 800,25		Total	96 800,25	

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
023	-137 875,62	Virement à la section d'investissement	7811/042	96 800,25	Reprise sur amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
6522/65	137 875,62	Reversement excédent du budget annexe au budget principal			
Total	0,00		Total	96 800,25	

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**Section d'investissement**

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
2135/21	7 800,00	Installation générales - agencements -	28135/040	4 560,00	Amortissements Installations générales - agencements
2183/21	15 101,00	Mat de bureau / informatique	28183/040	6 369,45	Amortissements matériels de bureau / informatique
2184/21	17 512,68	Mobilier	28184/040	8 165,94	Amortissement mobilier
2188/21	194 262,19	Autres immobilisations corporelles	28188/040	77 704,86	Amortissements autres immobilisations corporelles
			021	137 875,62	Virement de la section de fonctionnement
Total	234 675,87		Total	234 675,87	

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
023	137 875,62	Virement à la section d'investissement	7551/75	137 875,62	Excédent des budgets annexes
6811/042	96 800,25				
Total	234 675,87		Total	137 875,62	

2/ Transfert du dépôt de garantie**BUDGET ANNEXE - EXERCICE 2023****Section d'investissement**

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
165/16	120,00	Dépôt et cautionnement reçu	021	120,00	Virement de la section de fonctionnement
Total	120,00		Total	120,00	

Section de fonctionnement

DEPENSES		
Article	Montant	Libellé opération
023	120,00	Virement à la section d'investissement
6522/65	-120,00	Reversement du budget annexe au budget principal
Total	0,00	

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**Section d'investissement**

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
			165/16	120,00	Dépôt et cautionnement reçu
			021	-120,00	Virement de la section de fonctionnement
Total	0,00		Total	0,00	

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé opération	Article	Montant	Libellé opération
023	-120,00	Virement à la section d'investissement	7551/75	-120,00	Excédent des budgets annexes
Total	-120,00		Total	-120,00	

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Approuve** la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2023 du Budget Annexe et du Budget Principal comme détaillée ci-dessus

➤ **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2023 du Budget Annexe et du Budget Principal comme détaillée ci-dessus,

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2023

Délibération n° 2023/527

Objet : Autorisation de recours aux prestations d'entreprise de travail temporaire

L'an deux mil vingt-trois, le 9 octobre à 9h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/10/2023, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Jean-Charles MALATRAIT

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés :

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, Mme Michèle CEDRIN

Membres excusés avec pouvoir : M. Julien VUILLEMARD (pouvoir donné à Mme DEZARNAUD)

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L.1251-60 du Code du travail :

- Remplacement d'un agent momentanément indisponible (maladie, congé maternité...)
- Vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir abouti
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou temporaire

Ainsi les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

Ce personnel ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent du syndicat mixte et le recours au travail temporaire doit rester exceptionnel.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du Code des marchés publics.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,

Considérant les besoins ponctuels de la collectivité qui ne peuvent pas être satisfaits par le Centre de gestion de l'Isère lors des sollicitations qui lui sont adressés, soit par absence de personnel à mettre à disposition, soit dans les délais suffisants pour répondre aux besoins,

Considérant l'urgence des besoins de la collectivité pour remplacer son personnel en cas d'absence,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer des contrats de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire dans le cas où les besoins ponctuels du syndicat mixte ne peuvent être satisfaits pas le Centre de gestion de l'Isère,

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les actes et documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

